

Bulletin de l'ACAT-Canada



DANS CE BULLETIN:

Mot de la coordonnatrice **3**

Furundžija **3**
Un jugement audacieux et oublié

10 octobre : Contre la peine de mort **5**

Ouzbékistan : Arrêtée pour défendre les
travailleurs des champs de coton **6**

Agir pour soutenir Elena Ourlaïeva! **8**

Si l'espérance t'a fait marcher (chant) **8**

Action des chrétiens pour l'abolition de la torture

2715 Côte Ste Catherine,
Montréal, Québec
Canada H3T 1B6

Téléphone : (514) 890-6169
info@acatcanada.org /
www.acatcanada.org

Fédération internationale
fiacat@fiacat.org /
www.fiacat.org

Conseil d'administration

Raphaël Lambal,
Président

Jean Paré,
Vice-Président

Michel Tregouët,
Secrétaire

Ronald Albert,
Trésorier

Catherine Malécot,
Administratrice

Danny Latour,
Administrateur

Normand Breault,
Administrateur

Nancy Labonté,
Coordonnatrice

Mot de la coordonnatrice

Chers membres,
Chères membres,

Les dernières semaines nous ont plongés dans des événements terribles : le drame des réfugiés syriens et le jeune Saoudien de 21 ans condamné à la décapitation suivie d'une crucifixion. L'ACAT-Canada assiste à ces nouvelles avec consternation, surtout que ce ne sont que quelques indices d'une humanité blessée. L'indignation nous pousse à agir au meilleur de nos forces et à nous mobiliser pour réfléchir aux moyens d'action pour intervenir, car nombreuses sont les victimes.

Dans ce nouveau numéro du Bulletin de l'ACAT, réfléchir enrichit nos moyens d'action. C'est ce que nous propose Danny Latour avec un article de fond au sujet de Furundžija, un jugement qui internationalise les obligations des États quant à l'abolition de la torture. Spécialisée en droit international, cette réflexion est aussi pleine d'espoir - c'est pourquoi nous la partageons avec vous.

Manifester notre appui avec une lettre au gouvernement ouzbek et à l'ambassade américaine d'Ouzbékistan, c'est agir pour que justice soit faite dans le cas d'une femme qui défend les droits des travailleurs forcés en Ouzbékistan. Elle a reçu des traitements dégradants qui avaient pour but de lui faire remettre ses preuves photographiques aux autorités. Elle attend un procès. Catherine Malécot nous rapporte le cas en s'appuyant sur des informations provenant de l'ACAT-France et sur les observations du Comité contre la torture à l'ONU.

Je termine ce mot en remerciant nos membres de soutien qui contribuent à la poursuite des activités de l'ACAT-Canada. De plus, nous venons de lancer notre campagne de renouvellement des membres réguliers et vous êtes nombreux et nombreuses à participer à la mission de l'ACAT encore pour une autre année.

Veillez recevoir nos sincères remerciements et nos salutations amicales.

Nancy Labonté
Coordonnatrice de l'ACAT-Canada

Furundžija, un jugement audacieux et oublié

Article de Danny Latour

Le droit international en matière des droits de la personne, et le droit international de manière générale reste méconnu par la société civile et même par les décideurs, en raison de sa complexité. Or, cette méconnaissance n'est pas à l'avantage de l'évolution de la situation des droits de la personne. Cet article a pour but de vous éclairer quant à l'état du droit international et d'attirer votre attention sur une affaire trop souvent oubliée, le jugement Furundžija. Celui-ci a considérablement contribué à l'évolution des droits de la personne en consacrant un champ d'application universel de l'interdiction de la torture.

Tout d'abord, il est important de saisir un des concepts les plus controversés du droit international, si ce n'est le plus controversé : c'est qu'il n'y a pas de force supérieure aux États capable d'assurer l'application du droit international de manière coercitive, juste et sans distinction. De ce fait, de nombreux praticiens du domaine affirment, non sans raison valables, que le droit international est un droit consensuel : c'est-à-dire que les États n'ont d'obligations à respecter que celles dont ils se sont expressément engagés à respecter. Et retenez que cette affirmation n'est pas complètement fermée, nous y reviendrons.

Si d'une part le droit international s'applique consensuellement, il est tout à fait légitime de se demander comment un droit qui n'a pas de police peut exister. Cela nous amène, d'autre part, au fonctionnement du système international, c'est-à-dire l'ensemble des acteurs et des règles régissant ou influençant les interactions entre les sujets du droit international : les États et les Organisations internationales. Actuellement, c'est la pression politique et juridique des États et

des institutions à vocation internationale qui assurent la pérennité et le respect du droit international par ses sujets. De plus, et malgré sa quasi-absence des textes internationaux, la société civile conserve un impact important sur l'application de ce droit grâce aux pressions qu'elle exerce sur son gouvernement et les gouvernements étrangers, que ce soit à travers la participation démocratique ou au sein de mouvements sociaux.

Revenons à cette ouverture quant à l'essence du droit international. En effet, si l'on considère que le droit international est consensuel; cette vision s'est tranquillement effritée à travers les années en raison de l'apparition de nombreux conflits internationaux. Ces conflits ont mené, et vous me direz, avec l'accord des États, à la création de nombreux tribunaux internationaux. On peut historiquement en dénombrer quelques-uns, dont le Tribunal de Nuremberg, le Tribunal de Tokyo, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), la Cour pénale internationale (CPI), la Cour internationale de justice (CIJ), etc.

Furundžija : Suite 1

Comme c'est le cas au sein du droit interne aux États (ex. le droit canadien), la jurisprudence des tribunaux internationaux (les décisions et leurs impacts sur le droit) est reconnue comme une source du droit [Voir l'article 38d) du Statut de la Cour internationale de justice : <http://www.icj-cij.org/documents/index.php?p1=4&p2=2&p3=0>]. De ce fait, si les tribunaux peuvent interpréter le droit, lui donner un sens et, à la limite, participer à sa construction, ils ont à l'occasion influencé le droit international dans des directions qui n'étaient pas nécessairement entérinées par les États qui leur avaient donné naissance et légitimité. Cette situation effrite la notion de droit consensuel en y intégrant des notions plus progressistes.

Ce qui intéresse particulièrement les

ACAT et leurs membres se trouve dans un jugement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), l'Arrêt Furundžija, rendu suite aux terribles crimes de guerres et crimes contre l'humanité qui ont été commis à la fin du XXe siècle et qui ont mené à l'éclatement de l'ancienne Yougoslavie. En effet, ce jugement se démarque en ce qu'il proclame non seulement une définition internationale de la torture, mais aussi une obligation impérative opposable à tous (universelle). En effet, avant ce jugement daté du 10 décembre 1998, il n'existait pas une définition officielle et reconnue par tous les États de ce qu'est un acte de torture autre que celle contenue dans la Convention contre la torture qui n'était valable que pour les États l'ayant ratifié. Le TPIY y va ainsi :

Un acte de torture est « le fait d'infliger intentionnellement par un acte ou une omission, une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, aux fins d'obtenir des renseignements ou des aveux, ou de punir, intimider, humilier ou contraindre la victime ou une tierce personne ou de les discriminer pour quelque raison que ce soit»

[Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY). Prononcé du Jugement dans l'affaire Le Procureur contre Anto Furundžija, La Haye, 10 décembre 1998 : <http://www.icty.org/x/cases/furundzija/tjug/fr/981210.pdf>].

Le TPIY précise, de plus, que pour que la responsabilité internationale d'un État soit reconnue, l'acte doit avoir été commis par ou sous l'ordre d'un agent officiel dudit État. Mais l'action du tribunal ne s'arrête pas là, car il consacre l'interdiction de la torture comme une règle impérative de droit international (jus cogens), c'est-à-dire une règle tellement

fondamentale par sa nature que si elle n'est pas respectée elle remet en question l'intégrité et l'existence même du droit international. **Cette consécration est innovante en ce sens où elle établit que l'interdiction de la torture n'est plus seulement limitée aux États ayant ratifié la Convention contre la torture, mais à tous les États de la planète.**

Furundžija : Suite 2

Vous aurez deviné que ce jugement a fait couler beaucoup d'encre, tant chez ses défenseurs que chez ses détracteurs, mais une constante se dégage aujourd'hui : c'est le silence des États, comme si pour une raison obscure on avait mis de côté ce jugement et ses implications juridiques. Peut-être parce qu'il opposait aux États une conduite sans leur consentement préalable et qu'ils n'étaient pas prêts à entériner.

Malgré les espoirs de la société civile pour plus de progrès, la réalité montre que l'évolution des droits de la personne progresse trop souvent à la suite de conflits ou de catastrophes humaines. Ainsi, il est à prévoir pour les prochaines années que la prolifération des conflits internationaux et les efforts des acteurs internationaux souligneront d'autant plus la problématique de la torture. Il revient aux États et aux membres de la société civile d'assurer l'application du jugement Furundžija, afin de permettre la protection

des populations vulnérables et de préserver la dignité des tortionnaires.

Bibliographie :

Cour internationale de justice (CIJ). *Statut de la Cour internationale de Justice*, en ligne : <http://www.icj-cij.org/documents/index.php?p1=4&p2=2&p3=0&lang=fr>

Daillier, Patrick; Forteau, Mathias; Pellet, Allain. *Droit international public*, 8e édition, LGDJ Lextenso éditions, Paris, 2009, 1709 pages.

Organisation des nations unies (ONU). *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*. New York, 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987, en ligne : <http://www.ohchr.org/FR/Pages/WelcomePage.aspx>

Paquin, Stéphane; Deschênes, Danny. *Introduction aux relations internationales – Théories, pratiques et enjeux*, Chenelière éducation, Montréal, 2009, 406 pages.

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY). *Prononcé du Jugement dans l'affaire Le Procureur contre Anto Furundžija*, La Haye, 10 décembre 1998, en ligne : <http://www.icty.org/x/cases/furundzija/tjug/fr/981210.pdf>

10 octobre : Journée contre la peine de mort

L'ACAT-Canada se sent interpellée par la journée mondiale contre la peine de mort parce que la vigilance est nécessaire concernant les modes d'exécution qui peuvent être qualifiés de tortures, ainsi que les conditions de détention des condamnés. La jurisprudence internationale et les tribunaux dans certains pays, progressent sur cet aspect de la peine de mort.

Pour la Cour suprême du Canada Les "horreurs" du syndrome du couloir de la mort, même si elles sont considérées comme étant autoinfligées, font « pencher la balance contre une extradition sans garantie [que la peine de mort ne soit pas prononcée] »

[Affaire Burns c. États-Unis, 1 SCR 283 (2001), arrêt du 15 février 2001, paragraphe 123 (Traduction non officielle)]

Pour approfondir :

Coalition mondiale contre la peine de mort. La peine de mort est inhumaine, en ligne : <http://www.worldcoalition.org/media/resourcecenter/FR-FactsheetInhumaneDP.pdf>

Marcel, Cécile. Peine de mort et torture, Un monde tortionnaire : rapport 2011, en ligne : <http://unmondetortionnaire.com/Peine-de-mort-et-torture#lire>

Ouzbékistan : Arrêtée pour défendre les travailleurs des champs de coton

Article de Catherine Malécot

Elena Ourlaïeva, militante renommée des droits humains, a été arrêtée le 31 mai 2015 pour avoir enquêté sur le travail forcé dans les champs de coton et elle a subi des violences génitales.

Parce qu'elle avait photographié les travailleurs exploités aux travaux forcés, les policiers l'ont arrêtée et amenée au poste de Chinaz (province de Tachkent, nord-est du pays) où on lui a confisqué son ordinateur portable et son appareil photo numérique. Elena Ourlaïeva témoigne qu'un des policiers l'a frappée à la tête en lui demandant où elle avait caché la carte mémoire de son appareil photo, car celle-ci contenait des preuves de violations des droits humains. Les autres policiers présents l'ont traitée d'« agente des États-Unis » et de traîtresse en l'accusant d'avoir vendu des secrets du gouvernement ouzbek à des pays étrangers.

Elle a de plus rapporté que les policiers ont fait venir des auxiliaires médicaux qui lui ont administré trois injections pour l'affaiblir. Elle a été déshabillée entièrement et soumise à deux examens vaginaux. Elle a d'abord été forcée à s'allonger sur un lit tandis qu'une femme médecin procédait à un examen interne de son vagin, soi-disant pour trouver la carte mémoire. Cette fouille n'étant pas concluante, des policiers l'ont placée de force sur une chaise. Ces derniers et un auxiliaire médical l'ont tenue par les bras et les jambes pendant que le médecin insérait un spéculum dans son vagin pour procéder à un second examen, qui l'a fait saigner. Elle a également subi un examen anal. Ensuite, des policiers l'ont emmenée à un hôpital local pour lui faire passer une radiographie

du thorax et de l'abdomen. À l'issue de cet examen, elle a demandé à aller aux toilettes, mais les policiers l'ont obligée à uriner sur l'herbe devant l'établissement. Ils l'ont filmée, photographiée et menacée de publier ces images sur Internet si elle se plaignait de son traitement.

Le 1er juin, Elena Ourlaïeva a manifesté devant le ministère de l'Intérieur, à Tachkent, en brandissant une pancarte sur laquelle elle demandait que les responsables soient traduits en justice. Des agents de sécurité sont alors sortis du bâtiment et l'ont conduite dans un bureau sans l'arrêter et ils ont accepté sa plainte. Elle a également transmis sa plainte au bureau du procureur de Tashkent et au ministère de l'Intérieur. Néanmoins, aucune de ces démarches n'a donné de résultats jusqu'ici.

Elle défend les droits humains avec courage et persévérance

Elena Ourlaïeva a régulièrement dénoncé le recours au travail forcé au moment de la récolte du coton ainsi que les conditions inhumaines et dégradantes auxquelles étaient soumis les travailleurs. Elle fait partie des rares défenseurs des droits de la personne qui restent et travaillent en Ouzbékistan. Elle mène des investigations et écrit des articles pour la communauté internationale qui traitent de questions relatives aux droits humains. Elle travaille activement avec d'autres défenseurs des droits humains en Ouzbékistan et à l'étranger.

Elle a été arrêtée à plusieurs reprises dans le passé et placée en détention ou internée de force en hôpital psychiatrique.

Torture endémique

L'Ouzbékistan est l'un des États les plus autoritaires au monde qui est reconnu pour ses violations graves et systématiques des droits humains, notamment pour le recours généralisé à la torture et pour l'imposition de mauvais traitements infligés aux détenus par les forces de sécurité. Ce pays a adhéré à la Convention contre la torture des Nations Unies en 1995.

Au cours des cinq dernières années, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a eu à se prononcer dans une vingtaine d'affaires d'extradition vers l'Ouzbékistan et a considéré que la pratique tortionnaire y demeurait « systématique », « impunie » et « encouragée ». Pourtant, les représentants de l'État persistent à nier tout recours à ces pratiques.

En 2013, le Comité contre la torture (ONU) «relève avec préoccupation les allégations nombreuses, persistantes et cohérentes faisant état d'un recours routinier à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements par des agents de la force publique, des enquêteurs et des agents pénitentiaires ou bien à leur instigation ou avec leur consentement, souvent dans le but d'extorquer des aveux ou des informations aux fins de l'action pénale» [CAT/C/UZB/CO/4 -10 décembre 2013]

Sources

ACAT-France. *Rapport de l'ACAT*, mars 2015, en ligne : <http://www.acatfrance.fr/un-monde-tortionnaire/ouzbekistan-rapport-2015>

Comité contre la torture. *Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de l'Ouzbékistan*, CAT/C/UZB/CO/4, 10 décembre 2013, en ligne : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT/C/

Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Pratique généralisée de la torture et des mauvais traitements

Le Comité relève avec préoccupation les allégations nombreuses, persistantes et cohérentes faisant état d'un recours routinier à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements par des agents de la force publique, des enquêteurs et des agents pénitentiaires ou bien à leur instigation ou avec leur consentement, souvent dans le but d'extorquer des aveux ou des informations aux fins de l'action pénale. Tout en reconnaissant que l'État partie n'est pas soumis à la juridiction de la Cour européenne des droits de l'Homme, le Comité note qu'en 2011, la Cour a affirmé que «le recours à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements contre des détenus, en Ouzbékistan, est systématique, impuni et encouragé par les agents de la force publique et des forces de sécurité». Le Comité est préoccupé par le fait que l'État partie ait qualifié d'«infondées» de nombreuses plaintes pour actes de torture mentionnées durant l'examen, dont certaines avaient déjà été examinées par d'autres mécanismes de protection des droits humains des Nations Unies. Le Comité note que si l'État partie a signalé que 45 personnes avaient été poursuivies pour actes de torture entre 2010 et 2013, il a, au cours de la même période, enregistré 336 plaintes pour torture ou mauvais traitements mettant en cause des agents de la force publique. Le Comité accueille avec satisfaction les informations fournies par l'État partie indiquant que les pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif s'emploient à combattre la torture, mais il s'inquiète de n'avoir reçu aucune information permettant de penser que des représentants du pouvoir exécutif auraient récemment condamné publiquement la torture ou adressé directement un message aux policiers et au personnel pénitentiaire pour condamner de tels agissements (art. 4, 12, 13, 15 et 16). [Comité contre la torture. *Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de l'Ouzbékistan*, CAT/C/UZB/CO/4]

Agissons pour soutenir Elena Ourlaïeva!

Un modèle de lettre adressée au procureur général d'Ouzbékistan avec copie conforme à l'Ambassade d'Ouzbékistan aux États-Unis (parce qu'il n'y a pas d'Ambassade au Canada) accompagne le présent Bulletin. Signez deux copies de cette lettre afin de les envoyer aux adresses suivantes :

Ihtior Abdullaev
Prosecutor General's Office of Uzbekistan
ul. Gulyamova 66
Tashkent 700047
OUBÉKISTAN

Copie envoyée à :
Ambassade d'Ouzbékistan aux États-Unis
EP 1746 Massachusetts Avenue
NW Washington, DC, 20036 USA

Fax : 00 998 71 133 39 17
Courriel : info@prokuratura.uz

Courriel : info@uzbekconsulny.org

Notez que le tarif international s'applique à l'envoi en Ouzbékistan (2,50\$), et le tarif américain pour l'envoi aux États-Unis (1,20\$) : <https://www.canadapost.ca/cpo/mc/personal/productsservices/send/lettersdocuments.jsf?LOCALE=fr>

Chant

[Si l'espérance t'a fait marcher](#)

Plus loin que ta peur,
Tu auras les yeux levés.
Alors, tu pourras tenir
Jusqu'au soleil de Dieu.

Si la colère t'a fait crier
Justice pour tous,
Tu auras le cœur blessé.
Alors tu pourras lutter
Avec les opprimés.

*Tiré des propositions de réflexions de septembre 2015,
voir l'onglet [Prier](#) sur notre site web.*